

**PROCES-VERBAL DE LA RÉUNION
DU CONSEIL MUNICIPAL
EN DATE DU 5 DÉCEMBRE 2022**

Etaient présents : Michel BARBIER – Christiane BOSSEZ – Jean-Michel DONZÉ – Éric DUCROZ – Sophie GUERITAINE – William HAMICHE – Johanna PLAISANCE – Rachel RIZZON – Caroline SCHWEITZER – François SORET – Didier VALLVERDU.

Etaient absents excusés : Nathalie CASTELEIN procuration à Rachel RIZZON – Patrick MIESCH procuration à François SORET – Séverine MOREL procuration à Sophie GUERITAINE – Nicolas VOILAND procuration à Didier VALLVERDU.

**DÉLIBÉRATION N° 87/22 : DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE
SÉANCE ET APPROBATION DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Désigne** François SORET comme secrétaire de séance.
- **Approuve** le procès-verbal de la séance du 5 novembre 2022.

DÉLIBÉRATION N° 88/22 : PROVISIONS POUR CRÉANCES DOUTEUSES

Toutes les communes, quelle que soit leur taille, sont soumises à un régime de droit commun de provisions pour risques, avec obligation de provisionner en présence de 3 risques principaux (art. R 2321-2 du CGCT) :

- La provision pour contentieux : « dès l'ouverture d'un contentieux en première instance contre la commune, une provision est constituée à hauteur du montant estimé par la commune de la charge qui pourrait en résulter en fonction du risque financier encouru. »
- La provision dès l'ouverture d'une procédure collective prévue au livre VI du code du commerce : s'appliquent aux garanties d'emprunts, aux prêts et créances, avances de trésorerie ou participations en capital à un organisme faisant l'objet d'une telle procédure.
- La provision pour recouvrement des restes sur comptes de tiers : une telle provision intervient lorsque, malgré les diligences faites par le comptable publique, le recouvrement sur compte de tiers est gravement compromis. La provision est constituée à hauteur du risque d'irrecouvrabilité estimé par la commune à partir des éléments d'information communiqués par le comptable publique.

Dans le cadre d'une démarche de gestion responsable et transparente et dans le respect du principe de prudence énoncé dans l'instruction M14, la commune peut également décider de constituer des provisions dès l'apparition d'un risque potentiel mais non certain. Les provisions

seront ajustées annuellement en fonction de l'évolution du risque. Elles donneront lieu à reprise en cas de réalisation du risque ou lorsque ce risque ne sera plus susceptible de se réaliser.

Vu la proposition d'inscrire au budget primitif les provisions pour risques ci-dessous

Au compte 6817 : Dotation aux provisions pour dépréciation des actifs circulant

La provision est estimée en fonction de l'état des restes à recouvrer établi par le comptable public au 31/12/2021. La situation de chaque créancier est analysée au cas par cas et permet de déterminer un montant susceptible de faire l'objet d'une demande d'admission en non-valeur. La provision est réévaluée régulièrement en fonction des encaissements réels reçus par le comptable public au minimum une fois par an, plus souvent si nécessaire.

Pour 2022, le risque est estimé à environ 395 €.

Vu l'instruction budgétaire M14,

Vu les articles L 2321-2 et L 2321-3 du CGCT,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

DÉCIDE d'inscrire au budget primitif 2022 les provisions semi-budgétaires telles que détaillées ci-dessous :

- Article 6817 – Dotation aux provisions des créances douteuses : + 395 €
- Article 7817 – Reprise sur provisions pour dépréciation des actifs circulants : + 395 €
- Article 6541 – Créances admises en non-valeur : + 395 €

PRECISE que cette délibération annule et remplace la délibération n° 32/22 du 11 avril 2022 ayant même objet.

DÉLIBÉRATION N° 89/22 : DÉCISION MODIFICATIVE N° 04 AU BUDGET PRIMITIF 2022

Monsieur le Maire explique qu'une régularisation d'inventaire a été demandée par le trésor public concernant le terrain vendu récemment à la SCI LES BG.

De plus, les crédits prévus au budget primitif concernant les provisions doivent être redéfinis.

Enfin, les dépenses concernant le remplacement de personnel seront supérieures aux prévisions budgétaires. C'est pourquoi, il s'avère d'augmenter les crédits au chapitre « charges de personnel »

C'est pourquoi, il convient de procéder à quelques ajustements.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de voter la Décision Modificative N° 04 au Budget Primitif 2022, comme suit :

SECTION D'INVESTISSEMENT

DÉPENSES : + 45 748.20 €

Article 2111 – ch. 041 – Terrain – opérations d'ordre + 45 748.20 €

RECETTES : + 45 748.20 €

Article 2152 – ch. 041 – Installations de voirie + 45 748.20 €

SECTION DE FONCTIONNEMENT :

DÉPENSES : - 1610 €

Article 6817 – Dotation aux provisions des créances douteuses : - 805 €

Article 6541 – Créances admises en non-valeur : - 805 €

Article 6218 – Personnel extérieur + 2100 €

Article 6231 – Annonces et insertions - 900 €

Article 6282 – Frais de gardiennage - 1200 €

RECETTES : - 805 €

Article 7817 – Reprise sur provisions pour dépréciation des actifs circulants : - 805 €

DÉLIBÉRATION N° 90/22 : AMORTISSEMENT MATÉRIEL ET MOBILIER

Conformément à la réglementation en vigueur et à la délibération du 11 Décembre 1996 concernant l'amortissement du matériel et du mobilier acquis par la Commune, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide d'amortir le matériel acquis en 2022, à compter du 1er Janvier 2023 :

Durée d'amortissement : 3 ans

- Acquisition d'un climatiseur	mandat n° 346 du 14/06/2022	518.90 €
- Acquisition d'un climatiseur	mandat n° 411 du 23/06/2022	207.20 €
- Acquisition d'un poste informatique	mandat n° 550 du 26/08/2022	1 493.87 €
- Acquisition d'un onduleur	mandat n° 679 du 10/10/2022	505.80 €

Durée d'amortissement : 5 ans

- Acquisitions de matériel de voirie	mandat n° 241 du 22/04/2022	4 920.00 €
- Acquisitions de tables en rondins	mandat n° 384 du 23/06/2022	2 200.00 €

DÉLIBÉRATION N° 91/22 : AUTORISATION BUDGÉTAIRE SPÉCIALE POUR LES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT À ENGAGER AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2023

Monsieur le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales :

Article L 1612-1

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Montant budgétisé - dépenses d'investissement 2022 : 3 090 294 €
(Hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts » et hors opérations patrimoniales)

Conformément aux textes applicables, il est proposé au Conseil Municipal de faire application de cet article à hauteur de 15 300 €.

Les dépenses d'investissement figurent dans le tableau joint en annexe.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, autorise les dépenses d'investissement à hauteur de **15 300 €**, conformément au tableau joint en annexe.

DÉLIBÉRATION N° 92/22 : DOTATION DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT 2023 – REMPLACEMENT DE FENÊTRES DE L'ÉCOLE MATERNELLE

Le Maire rappelle au Conseil Municipal la nécessité de remplacer les menuiseries extérieures de l'école maternelle. Ces menuiseries datent de la construction de l'école maternelle (1981). Il propose de recourir à des fenêtres PVC double vitrage et des portes en aluminium, pour un montant de 50 970 € H.T. Il précise que ces travaux peuvent être financés par l'Etat au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local.

Après discussion et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

✓ **Sollicite** une aide financière au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local d'un montant de 10 190 € pour l'opération de remplacement des fenêtres de l'école maternelle.

✓ **Approuve** le plan de financement prévisionnel qui s'établit comme suit :

DÉPENSES		RECETTES		
Libellé des postes	Montant H.T. (€)	Détail	Montant H.T. (€)	Taux (env.)
Opération N° 26	50 970 €	<i>Aides Publiques sollicitées</i>		
		- Conseil Départemental	25 000 €	49.05 %
		- Etat – DSIL 2023	10 190 €	20 %
		. Autofinancement (fonds propres)	15 780 €	30.95 %
TOTAL	50 970 €		50 970 €	100.00 %

- ✓ **Fixe** la période de réalisation comme suit : deuxième semestre 2023.
- ✓ **Précise** que les crédits nécessaires seront inscrits au Budget primitif 2023.
- ✓ **Autorise** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents relatifs à ce projet.

DÉLIBÉRATION N° 93/22 : ADHÉSION AU CONTRAT GROUPE POUR L'ASSURANCE DES FRAIS DE PERSONNEL CONCLU PAR LE CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

VU

- ✓ le code général des collectivités territoriales,
- ✓ le code des marchés publics,
- ✓ le code des assurances,
- ✓ le code général de la fonction publique,
- ✓ le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 modifié pris pour l'application du deuxième alinéa de l'article 26 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurance souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,
- ✓ la délibération du conseil municipal chargeant le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale d'une mission de négociation d'un contrat groupe d'assurance destiné à couvrir les risques financiers encourus du fait de la protection sociale des agents.

Le Maire expose :

La délibération citée ci-dessus chargeait le Centre de Gestion d'une mission de négociation d'un nouveau contrat groupe d'assurance destiné à couvrir les frais induits par la couverture sociale des agents territoriaux.

Conformément à la législation en vigueur, le Centre de Gestion a mené cette négociation selon la procédure du marché négocié. Ce processus s'est achevé en octobre 2022, par l'attribution

du marché à la compagnie d'assurances "GROUPAMA".

Le Centre de Gestion s'apprête à signer le contrat final qui définira le contenu des prestations et les obligations de chaque partie pendant les 3 années à venir, le marché ayant été attribué du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2025.

"GROUPAMA" s'est engagé à fournir pendant cette période une couverture intégrale pour chaque catégorie d'agents territoriaux, sans augmentation de taux pendant les 2 premières années de couverture du marché.

La commission d'appel d'offres du centre de gestion a en outre décidé d'incorporer dans le résultat final une proposition de l'assureur visant à réduire le taux de cotisation en échange de remboursements limités à 90 % de ce que l'employeur verse à un agent chaque jour d'arrêt de travail afférent à l'une des garanties assurées.

Il en résulte un choix étendu à 6 tarifications différentes et non pas 3, comme de coutume.

Fonctionnaires titulaires et stagiaires dont le temps de travail est supérieur ou égal à 28 h hebdomadaire (régime de cotisation de la CNRACL).

Le taux proposé pour la couverture des agents CNRACL est choisi par la collectivité parmi les six propositions suivantes. Le choix est opéré une seule fois au moyen de la présente et pour toute la durée du contrat :

Garantie principale	Nouveau Taux	Variante à 90%
<u>Tous risques sans maladie ordinaire :</u> Décès, accident du travail, maladie professionnelle, congé de longue maladie, congé de longue durée, temps partiel thérapeutique, maternité, paternité, adoption <u>Pas de maladie ordinaire</u>	8,04 %	7,29 %
<u>Tous risques avec maladie ordinaire :</u> Décès, accident du travail, maladie professionnelle, maladie ordinaire, longue maladie, longue durée, temps partiel thérapeutique, maternité, paternité, adoption <u>Avec une franchise ferme de 30 jours par arrêt en maladie ordinaire uniquement</u>	9,43 %	8,54 %
<u>Tous risques avec maladie ordinaire :</u> Décès, accident du travail, maladie professionnelle, maladie ordinaire, longue maladie, longue durée, temps partiel thérapeutique, maternité, paternité, adoption <u>Avec une franchise ferme de 15 jours par arrêt en maladie ordinaire</u>	9,75 %	8,83 %
Les taux de cotisations sont à appliquer au montant de la masse salariale		

Fonctionnaires titulaires et stagiaires dont le temps de travail est inférieur à 28 h 00 et agents non-titulaires (régime de cotisation de l'IRCANTEC).

En ce qui concerne les agents cotisant à l'IRCANTEC, et s'agissant d'une couverture moins complexe, « GROUPAMA » n'a pas proposé de variante à 90 %, mais un taux unique.

Garantie principale	Ancien Taux	Nouveau Taux
<u>Tous risques avec maladie ordinaire :</u> Accident du Travail + maladies graves + maternité + maladie ordinaire, <u>Avec une franchise ferme de 15 jours par arrêt en</u> <u>maladie ordinaire</u>	0,98 %	1,25 %
Les taux de cotisations sont à appliquer au montant de la masse salariale		

Les collectivités et établissements qui décideront d'adhérer à l'un ou l'autre des deux régimes et le cas échéant aux deux, seront couverts par le contrat à compter du 1er janvier 2023, et ce quelle que soit la date de signature de l'avenant d'adhésion qui devra intervenir d'ici le 31 décembre 2022.

À noter que l'adhérent peut rompre son engagement avant le terme des 3 ans, sous réserve du respect d'un préavis de 3 mois avant le 31 décembre de chaque année du contrat.

Le Maire fait également valoir que l'adhésion à l'un ou l'autre des contrats entraîne le paiement d'une cotisation complémentaire de 0,2% au profit du Centre de Gestion.

Le Conseil d'Administration du Centre de Gestion lors du débat budgétaire du 6 octobre 2022 propose en outre à ceux qui le souhaiteront la prise en charge par les équipes de l'établissement de toutes les déclarations de sinistres, initiaux comme subséquents, en échange d'une cotisation renforcée de 0,3%. Cette dernière ne s'ajoute pas à celle de 0,2% : elle la remplace UNIQUEMENT si ce souhait est formulé.

Baucoup d'adhérents semblent en effet très mal gérer leurs déclarations de sinistres alors qu'une gestion optimisée « au fil de l'eau » permettrait de gagner du temps et d'optimiser les remboursements en évitant « l'épée de Damoclès » que représente la prescription pour déclaration tardive.

Il n'est pas rare également de voir des sinistres déclarés correctement mais trainer pendant plusieurs années parce que l'on n'a pas produit les justificatifs demandés par l'assureur bloquant des remboursements souvent conséquents.

L'optimisation des flux de déclaration proposée par le centre de gestion est donc à prendre en considération.

Quel que soit le taux retenu, cette cotisation complémentaire n'est valable que pour la durée du contrat actuel. Elle est appelée chaque année directement par le Centre de Gestion sur la même base de cotisation que celle retenue par l'assureur.

Le Conseil municipal est appelé à délibérer sur ce projet et à exercer un choix.

Ayant entendu l'exposé du Maire

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité :

d'adopter la présente délibération, et d'adhérer au contrat groupe d'assurance POUR LES DEUX CATÉGORIES IRCANTEC ET CNRACL, et ce dans les conditions ci-dessus définies, y compris la cotisation complémentaire au profit du Centre de Gestion de 0,2%.
Le taux retenu pour la catégorie CNRACL est de ...

d'adopter la présente délibération, et d'adhérer au contrat groupe d'assurance POUR LA SEULE CATÉGORIE CNRACL, et ce dans les conditions ci-dessus définies, y compris la cotisation complémentaire au profit du Centre de Gestion de 0,2%.
Le taux retenu pour la catégorie CNRACL est de **9.75 %**.

d'adopter la présente délibération, et d'adhérer au contrat groupe d'assurance POUR LA SEULE CATÉGORIE IRCANTEC, et ce dans les conditions ci-dessus définies, y compris la cotisation complémentaire au profit du Centre de Gestion de 0,2%.

Le taux de la cotisation complémentaire au profit du Centre de Gestion est de 0,2% (obligatoire a minima)

- ✓ d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous documents s'y rapportant, et notamment l'avenant d'adhésion avec l'assureur retenu et la convention entre l'adhérent et le Centre de Gestion précisant notamment le rôle opératoire de ce dernier.

DÉLIBÉRATION N° 94 /22 : CRÉATION D'UN EMPLOI PERMANENT – RÉDACTEUR PRINCIPAL 1^E CLASSE

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique compétent.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- la catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35èmes).

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, les collectivités peuvent recruter, en application de l'article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, un agent contractuel de droit public pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire. Le contrat est alors conclu pour une durée déterminée d'une durée d'un an.

Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

Considérant l'avancement de grade d'un agent, approuvé par la commission administrative paritaire en date du

Le Maire propose à l'assemblée :

- la création d'un emploi permanent de rédacteur principal 1^e classe (catégorie B) à temps complet avec effet au 1^{er} janvier 2023

Le Conseil Municipal, sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- la création d'un emploi permanent de rédacteur principal 1^e classe à temps complet avec effet au 1^{er} janvier 2023.

DÉLIBÉRATION N° 95 /22 : CONGRÈS DES MAIRES : PRISE EN CHARGE DES FRAIS DES PARTICIPANTS

Monsieur le Maire précise qu'il participera au 104^{ème} Congrès des Maires et Présidents de Communautés de France qui se tiendra à Paris du 22 au 24 Novembre 2022. Il sera accompagné d'un conseiller municipal.

Conformément à l'article L.2123-18 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), un mandat spécial doit être conféré à l'élu par délibération du Conseil Municipal : ce mandat ouvre droit au remboursement des frais exposés (séjour, transport, ...) par les élus concernés dans les conditions fixés à l'article R.2123-22- du CGCT.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **Décide**, dans le cadre d'un mandat spécial, de la prise en charge par la Commune :
 - des frais d'inscription et de transport de Monsieur Nicolas VOILAND,
 - des frais d'inscription, d'hébergement et de déplacement (transports, hébergement...) liés à la participation de Monsieur Didier VALLVERDU au 104^{ème} Congrès des Maires et Présidents de Communautés de France se déroulant du 22 au 24 Novembre 2022 à Paris.
- Le paiement des frais d'inscription se fera auprès de l'Association des Maires de France, la participation aux frais de déplacement de Monsieur Nicolas VOILAND auprès de l'Association des Maires du Département du Territoire de Belfort et **de Monsieur Nicolas VOILAND en fonction des dépenses suivant présentation d'une facture, d'un état des frais engagés ou des billets de train**, les frais de transport et d'hébergement de Monsieur Didier VALLVERDU lui seront directement remboursés, suivant présentation d'une facture, d'un état des frais engagés ou des billets de train.
- Précise que cette délibération annule et remplace la délibération n°86/2022 ayant même objet.

QUESTIONS DIVERSES :


L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19 h 45.

Le Maire,



Didier VALLVERDU

Le secrétaire de séance,



François SORET